

Table des matières

Cadres d'emplois sportifs	2
Catégorie C	3
Opérateur·rice territoriale des activités physiques et sportives	
Mise à jour janvier 24	3
Catégorie B	6
Éducateur·rice territoriale des activités physiques et sportives	
Mise à jour janvier 24	6
Conseiller·ère territoriale des activités physiques et sportives	
Mise à jour janvier 24	11



Cadres d'emplois sportifs

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Opérateur·rice territorial·e des activités physiques et sportives	Opérateur·rice	366 à 387	C1
	Opérateur·rice qualifié·e	367 à 425	C2
	Opérateur·rice principal·e	373 à 478	C3
Catégorie B			
Éducateur·rice territorial·e des activités physiques et sportives	Éducateur·rice APS	373 à 508	B1
	Éducateur·rice APS principal·e 2e classe	376 à 539	B2
	Éducateur·rice APS principal·e 1re classe	397 à 592	B3
Catégorie A			
Conseiller·ère territorial·e des activités physiques et sportives	Conseiller·ère	395 à 678	
	Conseiller·ère principal·e 2e classe	505 à 826	

1 Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade.

2 Il s'agit des échelles de rémunération.

Collectivités territoriales

Catégorie C

Opérateur·rice territorial·e des activités physiques et sportives

Mise à jour janvier 24

DÉCRET 92-368 DU 1ER AVRIL 1992 MODIFIÉ

Références réglementaires

- Statut particulier : DÉCRET 92-368 DU 1ER AVRIL 1992 MODIFIÉ
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : DÉCRET 2016-596 DU 12 MAI 2016 MODIFIÉ
- Échelonnement indiciaire : DÉCRET 2016-604 DU 12 MAI 2016
- Modalités d'organisation des concours : DÉCRET 93-553 DU 26 MARS 1993 MODIFIÉ
- Formation d'intégration et de professionnalisation : DÉCRET 2008-512 DU 29 MAI 2008

Missions

ART. 2 DU DÉCRET 92-368 DU 1ER AVRIL 1992

Les membres du cadre d'emplois des **opérateur·rice·s des Activités Physiques et Sportives** sont chargé·e·s d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils-elles peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'État de maître-nageur·se sauveteur·rice ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargé·e·s de la surveillance des piscines et baignades.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ».

<https://www.sud-ct.org/n-b-i-nouvelle-bonification-indiciaire.html>.

Recrutement

ART. 3 DU DÉCRET 92-368 DU 1ER AVRIL 1992





Pas de recrutement direct au grade d'opérateur·rice.

Concours externe sur épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme homologué niveau V de l'enseignement technologie (CAP, BEP).

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

ART. 8 DU DÉCRET 92-368 DU 1ER AVRIL 1992 ET ART.12-2 DU DÉCRET 2016-596 DU 12 MAI 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Opérateur·rice C1	 Avoir atteint au moins le 5 ^{ème} échelon et justifier d'1 an d'ancienneté,  Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Opérateur·rice qualifiée C2
Opérateur·rice qualifié·e C2	 Avoir atteint au moins le 6 ^e échelon,  Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Opérateur·rice principal·e C3







Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

ART 11, 12 DU DÉCRET 2016-596 DU 12 MAI 2016 ET ART. 10 DU DÉCRET 2006-1692 DU 22 DÉCEMBRE 2006 MODIFIÉ

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
5 ^{ème} échelon	→	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	→	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	→	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
6 ^{ème} échelon	→	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	→	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Opérateur-riche qualifié-e ou Opérateur-riche principal-e	<ul style="list-style-type: none">  Avoir réussi l'examen professionnel  Justifier de 8 ans de services effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois.  Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : 1 promotion pour 2 recrutements ou taux de 1 pour 2 appliqué à 8% de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329). <i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Éducateur-riche APS DÉCRET 2011-605 ART. 7
Opérateur-riche qualifié-e ou Opérateur-riche principal-e	<ul style="list-style-type: none">  Avoir réussi l'examen professionnel  Justifier de 10 ans de services effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois.  Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : 1 promotion pour 2 recrutements ou taux de 1 pour 2 appliqué à 8% de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329). <i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Éducateur-riche APS principal-e 2e classe DÉCRET 2011-605 ART. 11

Échelles de rémunération

ART. 4-I ET 4-II DU DÉCRET 87-1107 ET ART. 1 ET 2 DU DÉCRET 87-1108 DU 30 DÉCEMBRE 1987

Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré
Opérateur-riche Échelle C1			Opérateur-riche qualifiée Échelle C2			Opérateur-riche principal-e Échelle C3		
1	1 an	366	1	1 an	367	1	1 an	373
2	1 an	367	2	1 an	369	2	1 an	375
3	1 an	368	3	1 an	370	3	2 ans	376
4	1 an	369	4	1 an	373	4	2 ans	385
5	1 an	370	5	1 an	374	5	2 ans	398
6	1 an	371	6	1 an	376	6	2 ans	408
7	3 ans	372	7	2 ans	377	7	3 ans	420
8	3 ans	373	8	2 ans	385	8	3 ans	435
9	3 ans	376	9	3 ans	397	9	3 ans	455
10	4 ans	377	10	3 ans	409	10	-	478
11	-	387	11	4 ans	417			
			12	-	425			

Collectivités territoriales

Catégorie B

Éducateur·rice territorial·e des activités physiques et sportives Mise à jour janvier 24

DÉCRET 2011-605 DU 30 MAI 2011

Références réglementaires

- Statut particulier : DÉCRET 2011-605 DU 30 MAI 2011
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : DÉCRET 2010-329 DU 22 MARS 2010 MODIFIÉ
- Échelonnement indiciaire : DÉCRET 2010-330 DU 22 MARS 2010 MODIFIÉ
- Modalités d'organisation des concours : DÉCRET 2011-789 DU 28 JUIN 2011
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur·rice des APS : DÉCRET 2011-790 DU 28 JUIN 2011
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur·rice des APS principal·e de 2^{ème} classe : DÉCRET 2011-791 DU 28 JUIN 2011
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur·rice des APS principal·e de 2^{ème} classe : DÉCRET 2011-792 DU 28 JUIN 2011
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur·rice des APS principal·e de 1^{ère} classe : DÉCRET 2011-793 DU 28 JUIN 2011
- Professions prises en compte pour le classement des salarié·e·s de droit privé dans le cadre d'emplois : ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2007 MODIFIÉ

Missions

ART. 3 DU DÉCRET 2011-605 DU 30 MAI 2011

Les membres du cadre d'emplois des **éducateurs·rices territoriaux·ales des Activités Physiques et Sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils-elles encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescent·e·s et d'adultes.

Ils-elles assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils-elles veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils-elles peuvent encadrer des agent·e·s de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs·rices territoriaux des activités physiques et sportives recrutés par concours doivent être titulaires du titre de maître-nageur·e sauveteur·e.

Les éducateur·rices territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chef·fe·s de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur·rice principal·e des APS de 2e classe et d'éducateur·rice principal·e des APS de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

conduire et coordonner les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics

Ils-elles encadrent les participant·e·s aux compétitions sportives.

Ils-elles peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils-elles peuvent être adjoint·e·s au responsable de service.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ».

<https://www.sud-ct.org/n-b-i-nouvelle-bonification-indiciaire.html>.

Recrutement

ART. 5 DU DÉCRET 2011-605 DU 30 MAI 2011 ET ART. 4 ET 6 DU DÉCRET 2010-329 DU 22 MARS 2010

Éducateur-riche APS

Concours externe sur titre avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau IV, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le DÉCRET 2007-196 DU 13 FÉVRIER 2007.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics justifiant de 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu·e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Éducateur-riche APS principal de 2e classe

Concours externe sur titre avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics justifiant de 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année.











Troisième concours ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu·e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.






Avancement de grade

ART. 25 DU DÉCRET 2010-329 DU 22 MARS 2010 ET ART. 17 DU DÉCRET 2011-605 DU 30 MAI 2011 MODIFIÉ

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Éducateur·rice APS	<ul style="list-style-type: none">  Avoir réussi l'examen professionnel,  Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade,  Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B, <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none">  Justifier d'au moins 1 ans de services effectifs dans le 8^{ème} échelon du grade,  Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B. <p>Ratios : voir ci-dessous</p>	Éducateur·rice APS principal·e 2^{ème} classe
Éducateur·rice APS principal·e 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none">  Avoir réussi l'examen professionnel,  Justifier d'au moins 1 an de services effectifs dans le 7^{ème} échelon du grade,  Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B, <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none">  Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur·rice principal·e de 2e classe.  Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B. <p>Ratios : voir ci-dessous</p>	Éducateur·rice APS principal·e 1^{ère} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade et les critères sont fixés par la collectivité après avis du CST (ex CT).

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

-  Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
-  Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
-  Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.



Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

DÉCRET 2010-329 DU 22 MARS 2010 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES À DIVERS CADRES D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATÉGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Éducateur-riche APS		Éducateur-riche APS principal-e 2 ^{ème} classe	
6 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^{ème} échelon	
7 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	7 ^{ème} échelon	
8 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 2 ans	→	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- ancienneté ≥ 2 ans	→	8 ^{ème} échelon	
9 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^{ème} échelon	→	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	→	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	→	11 ^{ème} échelon	3/4 ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 4 ans	→	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 4 ans	→	13 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Éducateur-riche APS principal-e 2 ^e classe		Éducateur-riche APS principal-e 1 ^{re} classe	
6 ^{ème} échelon	→	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	→	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	→	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Éducateur-riche APS principal-e 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">  Justifier de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B.  Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : 1 promotion pour 2 recrutements ou taux de 1 pour 2 appliqué à 8% de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (ART. 16 DU DÉCRET 2006-1695).</p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (ART. 30 DU DÉCRET 2013-593).</i></p>	Conseiller-ère APS DÉCRET 92-364 ART. 5 ET 6

Échelles de rémunération

ART. 24 DU DÉCRET 2010-329 ET ART. 1 DU DÉCRET 2010-330 DU 22 MARS 2010

Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré
Éducateur-riche APS			Éducateur-riche APS principal de 2^{ème} classe			Éducateur-riche APS principal de 1^{ère} classe		
Échelle B1			Échelle B2			Échelle B3		
1	1 an	373	1	1 an	376	1	1 an	397
2	1 an	374	2	1 an	377	2	2 ans	409
3	1 an	375	3	2 ans	384	3	2 ans	424
4	1 an	376	4	2 ans	395	4	2 ans	446
5	2 ans	377	5	2 ans	406	5	2 ans	470
6	2 ans	386	6	2 ans	421	6	3 ans	489
7	2 ans	401	7	3 ans	441	7	3 ans	513
8	3 ans	420	8	3 ans	457	8	3 ans	539
9	3 ans	436	9	3 ans	466	9	3 ans	556
10	3 ans	446	10	3 ans	485	10	3 ans	574
11	3 ans	462	11	4 ans	509	11	-	592
12	4 ans	482	12	-	539			
13	-	508						



Conseiller·ère territorial·e des activités physiques et sportives

Mise à jour janvier 24

DÉCRET 92-364 DU 1ER AVRIL 1992 MODIFIÉ

Références réglementaires

- Statut particulier : DÉCRET 92-364 DU 1ER AVRIL 1992 MODIFIÉ
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : DÉCRET N° 2006-1695 DU 22 DÉCEMBRE 2006 MODIFIÉ
- Échelonnement indiciaire : DÉCRET 92-366 DU 1ER AVRIL 1992 MODIFIÉ
- Modalités d'organisation des concours : DÉCRET 93-555 DU 26 MARS 1993 MODIFIÉ
- Examen professionnel d'accès au grade de conseiller·ère principal·e des APS : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 1993 MODIFIÉ
- Formation d'intégration et de professionnalisation : DÉCRET 2008-512 DU 29 MAI 2008

Missions

ART. 2 DU DÉCRET 92-364 DU 1ER AVRIL 1992

Les membres du cadre d'emplois des **conseiller·ères territoriaux·ales des activités physiques et sportives** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agent.e.s.

Ils-elles sont chargé·e·s d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils-elles assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. À ce titre, ils-elles conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils-elles assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller·ère territorial·e des activités physiques et sportives principal·e exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitant·e·s, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitant·e·s dans les conditions fixées par le DÉCRET N° 2000-954 DU 22 SEPTEMBRE 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

N.B.I : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ».

<https://www.sud-ct.org/n-b-i-nouvelle-bonification-indiciaire.html>

Recrutement

ART. 4 DU DÉCRET 92-364 DU 1ER AVRIL 1992






Concours externe sur épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme national de 2e cycle d'études supérieures (Bac + 3) ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant de 4 ans minimum de services publics effectifs au 1er janvier de l'année.

Concours organisés par les Centres de Gestion

Avancement de grade

ART. 20 DU DÉCRET 92-364 DU 1ER AVRIL 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conseiller·ère APS	 Avoir réussi l'examen professionnel,  Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 1er janvier de l'année.  Avoir atteint le 5e échelon de ce grade.	Conseiller·ère APS principal·e
	ou  Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 1er janvier de l'année.  Avoir atteint le 8e échelon de ce grade.	

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

ART. 21 DU DÉCRET 92-364 DU 1ER AVRIL 1992

Échelon détenu		Échelon reclassement après	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
5 ^{ème} échelon	→	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	→	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	→	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	→	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	→	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Conseiller·ère territorial·e des activités physiques et sportives principal·e	<ul style="list-style-type: none"> 🎓 Avoir réussi l'examen professionnel, 🕒 Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 4 ans de services effectifs* accomplis d'un de ces grades en position d'activité ou en détachement. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p><i>* Sont également pris en compte les services accomplis dans les emplois fonctionnels ou à responsabilité figurant ci-dessous.</i></p>	
Fonctionnaire de catégorie A	<ul style="list-style-type: none"> 🎓 Avoir réussi l'examen professionnel, 🕒 Fonctionnaire de catégorie A ayant occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> 🏢 Directeur·rice général·e des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, 🏢 Directeur·rice général·e d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitant·e·s, 🏢 Directeur·rice général·e adjoint·e des services d'une commune de plus de 20 000 habitant·e·s, 🏢 Directeur·rice général·e adjoint·e d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitant·e·s, 🏢 Directeur·rice général·e adjoint·e des services d'un département ou d'une région, 🏢 Directeur·rice général·e des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitant·e·s, 🏢 Directeur·rice général·e des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitant·e·s, 🏢 Directeur·rice général·e adjoint·e des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitant·e·s, <p>- emplois créés en application de l'art. L. 412-5 code général de la fonction publique et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p>	Administrateur·rice DÉCRET 87-1097 ART.5

Quota :Le nombre de postes est fixé par le CNFPT dans la limite de 70 % du nombre de candidat.e.s admis.e.s à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois.

Échelles de rémunération

ART. 18 DU DÉCRET 92-364 ET ART. 1 DU DÉCRET 92-366 DU 1ER AVRIL 1992

Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré
Conseiller·ère territorial·e des activités physiques et sportives			Conseiller·ère territorial·e des activités physiques et sportives principal·e		
1	1 an 6 mois	395	1	2 ans	505
2	2 ans	415	2	2 ans	540
3	2 ans	435	3	2 ans	580
4	2 ans	455	4	2 ans	610
5	2 ans 6 mois	485	5	2 ans	655
6	3 ans	518	6	2 ans 6 mois	695
7	3 ans	550	7	2 ans 6 mois	735
8	3 ans	580	8	3 ans	773
9	3 ans	610	9	3 ans	811
10	4 ans	645	10		826
11	-	678		-	

